

DELIBERATION N°100-2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021

**OBJET : ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) :
APPROBATION DU RLP**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu la délibération du 21 février 2019, prise par la ville de Persan, prescrivant l'élaboration de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2021, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-174 du 13 septembre 2021, prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du règlement local de publicité, qui s'est déroulée du 11 octobre 2021 au 26 octobre 2021 ;

Vu le rapport présenté en Conseil Municipal,

Considérant les avis favorables reçus des personnes publiques associées et de la commission des sites, assorties de remarques ayant été intégrées au dossier ;

Considérant les observations issues de l'enquête publique, justifiant des évolutions du règlement local de publicité ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 20 novembre 2021, émettant un avis favorable au projet, sous réserve que la municipalité apporte les modifications telles que mentionnées dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique ;

Considérant les évolutions apportées au projet de RLP :

Evolutions techniques :

- Réduction de la surface des enseignes scellées ou posées au sol à 2 m² aux abords des Monuments Historiques, au lieu de 3 m².

Evolutions rédactionnelles - améliorations :

- Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) n'est plus cité en référence pour l'application des règles sur les enseignes ; il est remplacé par les « abords des monuments

historiques », ce qui permet la prise en compte du report de l'adoption du PDA ; le lexique précise la notion d' « abords des monuments historiques » ; l'ensemble des documents est mis à jour,

- Le terme « dispositifs publicitaires » remplace « publicités » à l'article 4,
- Un tableau est rajouté à l'article 13, précisant les règles en matière de seuil et de nombre en ZPR3,
- Les articles 15 et 16 précisent que l'enseigne en bandeau « n'est pas en matériau plastique ou réfléchissant »,
- Le plan de zonage sera associé en format A3 au règlement ; il sera mis en place sur le site Internet de la ville au format A0, permettant des grossissements à la parcelle ;

Considérant lesdites modifications du règlement local de publicité, strictement conformes aux orientations débattues par le conseil municipal du 12 décembre 2019, et dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

Considérant les demandes d'évolutions, pour lesquelles la ville ne donne pas une suite favorable, pour les raisons précisées ci-après :

- N'autoriser que les lettres rétroéclairées & interdire les lettres entièrement lumineuses : les règles concernant les éclairages aux abords des monuments historiques (article 18), associées aux autres règles relatives aux enseignes dans ce périmètre (article 15), semblent suffisantes, et de nature à orienter les projets vers des enseignes dont les éclairages ne seront pas agressifs,
- Calquer la hauteur des lettres des bandeaux sur celle des lettres découpées : compte tenu des règles différenciées mises en place, et du fait que les lettres n'occupent pas toute la hauteur d'un bandeau, on arrive naturellement à cette conclusion,
- Préciser la notion de surface taxable : cette notion est précisée dans le lexique, l'écriture du RLP n'apporte pas de confusion sur cette notion,
- Admettre les passerelles : le repliage des passerelles amène un impact visuel aussi élevé que les passerelles elles-mêmes ; d'autre part, celles-ci sont très peu nombreuses aujourd'hui à Persan,
- Augmenter la surface de la publicité en ZPR2 : cette zone comprend des axes mixtes (résidentiels – commerciaux), où la publicité de grand format ne s'intègre pas de façon satisfaisante aujourd'hui. Certaines publicités de format 4 m² sont actuellement installées le long de ces axes, ce qui permet d'apprécier que cet objectif de réduction de la surface d'affichage est cohérent, et permet une visibilité / lisibilité suffisante des publicités,
- Prévoir la possibilité d'installer des publicités sur des parcelles non bâties : l'interdiction de publicité sur ces parcelles non bâties est une règle importante et adaptée au contexte de Persan,
- Mettre en place des règles spécifiques pour le réseau ferré et la gare : c'est déjà le cas ; la ZPR2 prévoit les conditions d'installation de la publicité à la gare ;

Considérant que le règlement local de publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 : D'approuver le dossier de règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : De préciser que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Persan. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

- Article 3** : De préciser que, conformément aux articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Persan, au service urbanisme, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public.
- Article 4** : De préciser que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Persan.
- Article 5** : De préciser que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé est annexé au plan local d'urbanisme.
- Article 6** : De préciser que la présente délibération, accompagnée du dossier de règlement local de publicité, sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.
- Article 7** : De préciser que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Les membres présents ont signé pour copie conforme

Le Maire
Alain KASSE





VILLE DE PERSAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNIS EN LA SALLE PIERRE BROSSOLETTE

Séance du : 16 Décembre 2021 à 19 h 30
Convocation du : 09 Décembre 2021
Sous la Présidence de : Monsieur Alain KASSE
Membres en exercice : 33
Membres présents ou représentés : 32
Membres absents : 01
Quorum atteint : Oui

MEMBRES PRESENTS

Monsieur Alain KASSE	Monsieur Marcel PERROT	Madame Morgane LIENARD
Madame Sabrina ECARD	Madame Nadia BOUCHENE	Madame Marie GALOPIN
Monsieur Joaquim BARROCA	Monsieur Mohamed LABBAS	Monsieur Cyrille BENOIT
Madame Muriel BILA	Madame Monia GARA	Madame Marie-Christine MARQUES
Monsieur Pierre-André NIESS	Monsieur Alain LACROIS	Monsieur Sébastien LOMBARD (à partir de 20h05)
Monsieur Valentin RATIEUVILLE	Monsieur Mouloud BENMESSAOUD	Monsieur Sylvain LACASSAGNE
Madame Joëlle HARNET	Madame Cécile TANGUY	Madame Michelle RINALDELLI (jusqu'à 21h)
Madame Zahia AOU DJ	Monsieur Olivier CUNIAL	

MEMBRES REPRESENTES

Monsieur Jean-Luc LOSTUZZO	donne pouvoir à	Monsieur Mohamed LABBAS
Madame Noura YALAOUI	donne pouvoir à	Madame Monia GARA
Madame Khedidja HAMIMI	donne pouvoir à	Madame Nadia BOUCHENE
Monsieur Abdel BOUCHOUICHA	donne pouvoir à	Madame Joëlle HARNET
Monsieur Hassan AZZA	donne pouvoir à	Monsieur Joaquim BARROCA
Madame Alicia TROGNON	donne pouvoir à	Madame Sabrina ECARD
Madame Peggy RUOT	donne pouvoir à	Monsieur Alain KASSE
Madame Indi TRABON	donne pouvoir à	Monsieur Valentin RATIEUVILLE
Madame Leila SAIB	donne pouvoir à	Madame Marie-Christine MARQUES
Madame Michelle RINALDELLI	donne pouvoir à	Monsieur Sylvain LACASSAGNE (à partir de 21h)

MEMBRES ABSENTS

Monsieur Moïse NSUALU
Monsieur Sébastien LOMBARD (de 19h30 à 20h04)

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Muriel BILA

Acte à classer

100-2021

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2021-12-20T16-24-10.00 (MI234565893)

Identifiant unique de l'acte : 095-219504875-20211220-100-2021-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Élaboration du RLP - APPROBATION

Date de décision : 20/12/2021



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communesActe : [2021-100 Elaboration du RLP - APPROBATION.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/12/21 à 16:24

Par [BENTAALLAH Laila](#)

Transmis

Date 20/12/21 à 16:24

Par [BENTAALLAH Laila](#)

Accusé de réception

Date 20/12/21 à 16:40